



Documentation

Sage 100 Paie & RH

Janvier 2025

Bonus-Malus assurance chômage

Table des matières

Evolutions de la documentation	4
Evolutions réglementaires	4
Cadre légal.....	5
Principe	5
Champ d'application	5
Natures de contrat de travail exclues	6
Taux de séparation de l'entreprise	6
Calcul du taux de contribution modulé	8
Spécificités caisse de congés payés	8
Impact allègement général	8
Modalités déclaratives.....	10
Qualité des données.....	10
Maille agrégée.....	10
Synthèse des codes type de personnel à utiliser	11
Gestion des régularisations	11
Mise en place du paramétrage paie	13
Préambule	13
Mise en place	14
Mise en place du paramétrage DSN.....	19
Préambule	19
Cotisations agrégées	19
Cotisations individuelles	20
Exemples dans Sage DS.....	22
Synthèse	27
Détail du paramétrage disponible	28
Cotisations assurance chômage bonus / malus	28
Impact allègement général	29

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, France Travail, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou directement l'organisme concerné. Vous bénéficiez également d'un parcours de modules e-learning disponible sur votre espace Sage University et d'outils d'aide en ligne (Base de connaissances, centre d'aide en ligne et vos fils d'actualités mis à jour en temps réel).

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Concernant les déclarations sociales nominatives, le périmètre DSN couvert est :

- DSN Signalement arrêt de travail / Signalement de reprise
- DSN Signalement de fin de contrat de travail
- DSN Signalement de fin de contrat de travail unique
- DSN Signalement d'amorçage des données variables
- DSN mensuelle (*)
- PASRAU

(*) Nous attirons votre attention sur le fait que notre solution ne permet pas de gérer les situations particulières liées au statut juridique et social des gens de la mer (ENIM) et toutes autres situations auxquelles Sage ne serait pas en mesure de répondre du fait d'éventuelles évolutions des cahiers techniques de la norme DSN applicable. Le cas échéant, Sage complètera la documentation des produits concernés sans délai.

Evolutions de la documentation



Par rapport à la dernière mise à jour, les nouveaux éléments sont indiqués en doré et les éléments supprimés sont indiqués en ~~doré~~ barré.

- **Janvier 2025** : Mise à jour du chapitre « Evolutions réglementaires »
- **Novembre 2024** :
 - Suppression du paramétrage relatif à l'encadré « Dont évolution... » qui n'existe plus sur les bulletins clarifiés 2023
 - Suppression du chapitre « Dérogation pour 2022 »
 - Ajout d'un chapitre « Evolutions réglementaires »
 - Ajout d'un chapitre « Synthèse »
- **Juin 2024** :
 - Correction du paramétrage de la constante **FI_DIFFAID**
 - Pôle emploi a été renommé en France Travail (hormis dans les extraits de fiche consigne si celle-ci n'a pas été mise à jour)
- **Janvier 2024** : Suppression du chapitre pour le plafonnement de l'allègement général pour les sociétés relevant d'une caisse de congés payés (transférer dans la [documentation](#) du Plan de Paie BTP)
- **Décembre 2023** : mise en place du paramétrage pour l'allègement général (décret n° 2023-801 du 21 août 2023)
- **Septembre 2023** : publication du décret fixant les modalités de calcul et d'imputation de la réduction générale de cotisations et contributions sociales pour tenir compte de la mise en place du dispositif bonus-malus
- **Juin 2023** : nouvelles constantes individuelles disponibles
- **Novembre 2022** : la liste des contrats de travail exclus du dispositif du bonus-malus

Evolutions réglementaires



Actualité net-entreprise : prolongation des règles jusqu'au 31/08/2025

Site URSSAF / Actualité : [Prolongation du bonus-malus assurance chômage jusqu'au 31/12/2024](#)

[Décret n° 2024-963](#) du 29 octobre 2024 relatif au régime d'assurance chômage

A la suite de l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage, les règles du bonus-malus sont prolongées à l'identique jusqu'au 31 août 2025.

Extrait de l'actualité URSSAF :

« Pour la troisième période de modulation, la notification des taux modulés d'assurance chômage, en application du dispositif dit de « bonus-malus » a été réalisée entre le 30 août et le 6 septembre 2024.

Ces taux sont utilisés pour le calcul des contributions dues au titre des périodes d'activité depuis le 1er septembre 2024.

Les règles relatives au dispositif de bonus-malus actuellement en vigueur sont prolongées à l'identique jusqu'au 31 décembre 2024. »

Cadre légal



[Décret n° 2023-801](#) du 21 août 2023 relatif aux modalités d'application de la réduction générale des cotisations et contributions sociales

[Décret n° 2021-346](#) du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion : [Bonus-malus assurance chômage](#)

Site URSSAF : [Guide du déclarant](#)

Afin de lutter contre le recours abusif aux contrats courts, l'objectif du dispositif bonus-malus est d'inciter les entreprises à proposer des contrats de travail plus longs en privilégiant les embauches en CDI.

Principe

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution patronale d'assurance chômage à la hausse (malus) ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation.

Le taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim, suivies d'une inscription à France Travail des anciens salariés, par rapport à l'effectif de l'entreprise.

Le montant du bonus ou du malus est ensuite calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian de l'ensemble des entreprises du même secteur d'activité :

- Si le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise sera en bonus
- Si le taux de séparation de l'entreprise est supérieur au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise sera en malus
- Si le taux de séparation de l'entreprise est égal au taux de séparation médian de son secteur, l'entreprise appliquera le taux de contribution de référence (4,05 %)

Champ d'application

Le dispositif bonus-malus des cotisations d'assurance chômage est applicable :

- Aux entreprises de 11 salariés et plus
- Au sein des secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur au seuil de 150%. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise pour une période de trois ans les secteurs d'activité concernés.

Le dispositif du bonus-malus s'applique à l'ensemble des établissements de l'entreprise.

Le calcul de l'effectif de l'entreprise est effectué et le franchissement du seuil de 11 sont déterminés dans les conditions fixées à l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.

Dans un premier temps, 7 secteurs seront concernés (taux moyen de séparation supérieur à 150%) :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Hébergement et restauration
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Transports et entreposage
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques

- Travail du bois, industrie du papier et imprimerie

Les secteurs d'activités concernés par le bonus-malus ont vocation à demeurer les mêmes pour 2022, 2023 et 2024.



Le dispositif du bonus-malus ne s'applique pas aux employeurs publics en auto-assurance. Cependant, il s'applique aux employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Natures de contrat de travail exclues

En annexe du guide du déclarant sont listés les natures de contrat visées par le dispositif bonus-malus mais aussi les natures de contrat exclues :

« Toutes les natures de contrat sont visées par le bonus-malus sauf les natures de contrat exclues explicitement. Tant qu'une nature de contrat n'est pas explicitement exclue du bonus-malus, elle est réputée être visée par le bonus-malus.

Sont exclues les natures de contrat de travail suivantes (liste fermée) :

- Contrat d'apprentissage - L.6221-1 et L.6222-7 CT
- Contrat de professionnalisation - L.6325-1 et L.6325-8 CT
- Contrat unique d'insertion (CUI) - L.5134-19-1 CT
- Contrat à durée déterminée Senior (CDD Senior) - D.1242-2 et L.1242-3 1° CT
- Contrat à durée déterminée ou indéterminée d'adultes relais - L.5134-103 et L.1242-3 1° CT
- Contrat à durée déterminée tremplin (CDD tremplin) - Article 78 de la loi 2018-771 et L.1242-3 1° CT
- Contrat à durée déterminée de travailleurs occasionnels agricoles dont le motif de recours est l'insertion - L741-16 CRPM et L.1242-3 1° CT
- Contrat d'intérim conclu par une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT) - Article 79 de la loi 2018-771
- Contrat à durée déterminée pour le demandeur d'emploi proche de la retraite - D.718-4 CRPM
- Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) conclu par une structure d'insertion - L.5132-5, L.5132-11-1, L.5132-15-1 et L.1242-3 1° CT
- Contrat à durée déterminée des intermittents du spectacle - L7121- 2 à L7121-7-1 CT
- Contrat d'intérim conclu par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) - L.5132-6 CT 49
- Contrat à durée déterminée d'accès à l'entreprise conclu par une collectivité territoriale - Article 88 de la loi 2018-771.

Exceptions : Certains contrats de travail sont exclus bien qu'ils soient caractérisés par une nature visée par le bonus-malus. Il en est ainsi du contrat de travail suivant :

- Contrat d'intérim d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés - L. 5212-13 CT»

Taux de séparation de l'entreprise

La période de référence correspond à une année civile (à l'exception des deux premières modulations qui sont en année glissante (du 01/07/N au 30/06/N+1)).

La période des données utilisées pour calculer le taux de séparation correspond à la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1.

Les périodes de références prises en compte pour le calcul des taux de contribution sont les suivantes :

Contribution modulée	Années de référence Entreprise et secteur médian	Période de validité du taux de contribution
Septembre 2022	01/07/2021 au 30/06/2022	01/09/2022 au 31/08/2023
Septembre 2023	01/07/2022 au 30/06/2023	01/09/2023 au 29/02/2024
Septembre 2024	01/07/2023 au 30/06/2024	01/09/2024 au 31/10/2024
Mars 2025	2022, 2023 et 2024	01/03/2025 au 28/02/2026
Mars 2026	2023, 2024 et 2025	01/03/2026 au 28/02/2027

Le taux de séparation de l'entreprise est égal à la moyenne, sur la période de référence, du nombre de séparations imputées à l'entreprise par l'effectif de l'entreprise.

Sont exclus : démissions, fins de contrat de mission, fins de contrat d'apprentissage, fins de contrat de professionnalisation, fins de contrat unique d'insertion, fins de contrats de mise à disposition liés à un contrat de mission d'une ETT d'insertion.

Le taux de contribution de l'entreprise modulé par la minoration ou la majoration sera déterminé, dans la limite d'un plafond et d'un plancher déterminés par secteur d'activité et fixés par arrêté.

Le plafond et le plancher ne peuvent avoir pour effet de porter le taux de contribution à un niveau supérieur à 5,05 % ou à un niveau inférieur à 3,0 %.

Le taux de séparation et le taux de contribution seront notifiés à chaque employeur dans des conditions fixées par arrêté.

Tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur verse les contributions sur la base du taux antérieurement applicable. A compter de la notification du taux, une régularisation intervient.

Le taux minoré ou majoré est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er mars d'une année civile au 28 février ou au 29 février de l'année civile suivante.

Dérogation pour 2022

Calcul du taux de contribution modulé

Le taux de contribution modulé est calculé en fonction du taux de séparation de l'entreprise et du taux de séparation médian du secteur de l'entreprise.

- **Taux de contribution en %** = (taux de séparation de l'entreprise/taux de séparation médian du secteur) × 1,46 + 2,59



Extrait du guide du déclarant :

Un simulateur est disponible pour anticiper le taux de contribution d'assurance chômage modulé par le dispositif bonus-malus.

Il suffit de renseigner :

- Le secteur d'activité
- L'EMA prévisionnel entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022
- Le nombre de fins de contrats susceptibles d'arriver entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022

Ce simulateur est un outil indicatif dont le résultat ne garantit pas du taux de contribution modulé réel. [Il est disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.](#)



Si une entreprise est concernée par la réduction générale de cotisations, son calcul doit s'opérer avec le taux de référence (4,05 %) qui doit être déclaré (et non le taux modulé au titre du bonus-malus).

Spécificités caisse de congés payés

Les caisses de congés payés s'acquittent d'une cotisation d'assurance chômage de droit commun de 4,05 % pour leurs entreprises adhérentes.

En revanche, les entreprises adhérentes voient leur calcul de Bonus-Malus adapté pour leurs salariés affiliés à une caisse de congés payés, avec des bonus et malus différenciés.

Pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés, en dehors des périodes de prise en charge par la caisse de congés payés, le taux sera calculé selon la formule suivante, en intégrant un coefficient de majoration :

- **Taux** = ratio de l'entreprise × 1,62 + 2,43

Le taux de contribution spécifique aux salariés affiliés à une caisse de congés payés sera communiqué aux entreprises.

Impact allègement général



[Décret n° 2023-801](#) du 21 août 2023 modifiant le plafonnement de la réduction générale des cotisations et contributions sociales

BOSS : [Allègements généraux](#)

URSSAF : Actualité « [Calcul de la réduction générale des cotisations en cas de taux bonus d'assurance chômage et de majoration](#) »

Conformément au décret n° 2023-801 du 21 août 2023, le plafonnement de la réduction générale des cotisations et contributions sociales est modifié.

Le plafond de droit commun est maintenu au niveau du montant des cotisations et contributions patronales dues au niveau du salarié et éligibles à la réduction générale.

Ce plafond est majoré dans le cas de l'application d'un facteur de majoration de la réduction générale (en cas de recours à une caisse de congés payés notamment), dans la limite du montant des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié (y compris les cotisations et contributions patronales non éligibles à la réduction).

Le plafond est enfin relevé au montant des cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié (y compris les cotisations et contributions patronales non éligibles à la réduction) lorsque l'employeur dispose d'un bonus sur le taux de sa contribution assurance-chômage.

Ces dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions patronales dues sur des éléments de rémunération versés à compter du 1er septembre 2022.

Exemple Taux bonus

Exemple chiffré pour l'année 2023

Dans une société de plus de 50 salariés, ayant un taux bonus d'assurance chômage de 3%, un employé est rémunéré 1748,00€ pour 151,67h.

Le SMIC mensuel est de 1747,24€

Les éléments de calcul de l'allègement sont :

- Coefficient : $0,3231 \div 0,6 \times ((1,6 \times 1747,24 \div 1748,00) - 1) = 0,3227$
- Montant de la réduction générale estimée : $0,3227 \times 1748,00 \text{ €} = \mathbf{564,08\text{€}}$
- Montant des cotisations éligibles : **546,42€** (1748,00 * 31,26% correspondant aux taux de cotisations éligibles dont l'assurance chômage au taux bonus de 3%)
- Montant des cotisations dues au titre de ce salarié : **579,22€** (1748,00 * 33,14% correspondant à l'ensemble des cotisations URSSAF dues)

Avant la parution du décret, le montant de l'allègement :

- Le montant de l'allègement général est plafonné au montant de cotisations éligibles
⇒ Montant d'allègement général : **546,42€**

Après la parution du décret, le montant de l'allègement général :

- Le montant de l'allègement général est plafonné au montant de cotisations dues
⇒ Montant d'allègement général : **564,08€**

Modalités déclaratives



Fiches consignes Net-entreprises :

N° 2572 (mise à jour le 18/07/2024) : [Modalités déclaratives du taux de contribution d'Assurance chômage dans le cadre du bonus-malus - Fonctionnement général](#)

N° 2573 (mise à jour le 09/01/2024) : [Modalités déclaratives d'une correction de taux modulé de contribution chômage dans le cadre du dispositif Bonus-Malus](#)

N° 2570 (mise à jour le 09/01/2024) : [Particularités du dispositif Bonus-Malus pour un individu affilié à une caisse de congés payés](#)

Qualité des données

Le nombre de séparations imputé à une entreprise est la **somme des fins de contrat de travail et de missions d'intérim** :

- **Suivies dans les trois mois d'une inscription à France Travail** de l'ancien salarié ou intérimaire
- **Ou** intervenues alors qu'il était **déjà inscrit**

Les fins de contrat de travail correspondent à celles déclarées par l'employeur dans l'attestation France Travail ou en DSN. **Les fins de missions d'intérim** correspondent aux fins de contrats de mission qui sont inscrites dans la DSN déposée par les entreprises de travail temporaire (rubrique Identifiant de l'établissement utilisateur).

Toutes les fins de contrats de travail ou de mission d'intérim sont prises en compte à l'exception :

- Des démissions
- Des fins de contrat d'apprentissage et de professionnalisation
- Des fins de contrats d'insertion (par exemple contrats d'insertion conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique ou contrats uniques d'insertion)
- Des fins de mission d'intérim concernant des travailleurs intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire d'insertion ou concernant des travailleurs intérimaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou concernant des travailleurs intérimaires employés par une entreprise adaptée de travail temporaire

Les rubriques DSN dont la qualité est essentielle dans le cadre du bonus-malus sont les suivantes :

Bloc 40 : Contrat

- Nature de contrat : S21.G00.40.007
- Dispositif de politique publique : S21.G00.40.008
- Identifiant de l'établissement utilisateur : S21.G00.40.046
- Statut BOETH : S21.G00.40.072

Bloc 62 : Fin du contrat

- Date de fin du contrat : S21.G00.62.001
- Motif de rupture : S21.G00.62.002

Maille agrégée

Le CTP 725 est à utiliser pour les salariés bénéficiant d'un taux modulé.

Dans la rubrique S21.G00.23.004 c'est l'assiette qu'il faut renseigner.

Pour les salariés exclus du dispositif bonus-malus c'est le CTP de droit commun qu'il faut utiliser (772).

Le CTP 725 est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux minoré ou majoré). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus, pour les contrats visés par le dispositif, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.

Spécificités caisse de congés payés

Le CTP 769 est à utiliser pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés.

Il reviendra à l'entreprise de procéder, sous sa propre responsabilité, au calcul du taux à partir des données qui lui seront communiquées selon la formule suivante, en intégrant un coefficient de majoration :

Formule de calcul du taux = [(Taux de séparation de l'entreprise / Taux de séparation du secteur d'activité de l'entreprise) × 1,62] + 2,43

Le CTP 769 est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux minoré ou majoré). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus pour leurs salariés affiliés à une caisse de congés payés, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.



Dans la rubrique S21.G00.23.004, le montant d'assiette correspond au montant de la cotisation du.

Synthèse des codes type de personnel à utiliser

Cotisations	Redevables	Taux	CTP
Contribution assurance chômage	Entreprises et contrats exclus du dispositif bonus-malus	4,05%	CTP 772
Contribution assurance chômage Apprentis	Contrats d'apprentissage	4,05%	CTP 423
Contribution assurance chômage bonus-malus	Entreprises éligibles au dispositif bonus-malus (hors contrats exclus)	Entre 3,00% et 5,05%	CTP 725
Contribution assurance chômage bonus-malus salariés adhérents à des caisses de congés payés	Salariés adhérents à des caisses de congés payés des entreprises éligibles au dispositif Bonus-malus	Montant contribution	CTP 769
Contribution assurance chômage bonus-malus ouvriers dockers	Ouvriers dockers avec un CDD inférieur ou égale à 3 mois	Complément de 0,5 % au taux de contribution	CTP 293

Gestion des régularisations

Les régularisations en DSN du taux bonus-malus interviennent principalement à la suite d'une correction du taux ou dans le cadre d'une demande d'entrée / sortie du dispositif de la part de l'employeur.

Pour la maille nominative, une régularisation concernant la correction d'une erreur de taux devra être effectuée, soit en mode annule et remplace complet (assiette, taux de cotisation et montant de cotisation), soit en mode différentiel pour le montant d'assiette et la cotisation avec déclaration du taux applicable à la période correspondante.

Pour la maille agrégée, une régularisation d'erreur de taux consiste à annuler le montant initialement déclaré et à effectuer une nouvelle déclaration avec le nouveau montant.

À noter que pour le cas spécifique des salariés adhérents à une caisse de congés payés, la régularisation pourra être effectuée en mode différentiel.

Le nouveau taux bonus-malus est applicable :

- Rétroactivement jusqu'à la date de début de validité du taux
- Jusqu'à la date de fin de validité du taux

Par exemple :

Le taux bonus-malus initial est de 4,80 % pour la modulation 2022. En mars 2023, le taux est modifié à 4,25 %. L'employeur devra effectuer des DSN de régularisation en mode annule et remplace sur toutes les périodes d'emploi précédentes jusqu'à la période d'emploi de septembre 2022. Il devra appliquer le nouveau taux jusqu'à la période d'emploi d'août 2023.

Mise en place du paramétrage paie

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

Les impacts de l'allègement général sont basés sur le paramétrage disponible dans le Plan de Paie Sage.



Si vous n'êtes pas concernés par le dispositif de bonus-malus, les rubriques ne doivent pas être insérées dans les bulletins des salariés (même sans taux de cotisation). En effet, le CTP serait alors déclaré en DSN.



Le décret fixant les modalités de calcul de la réduction générale de cotisations et contributions sociales pour tenir compte de la mise en place du dispositif bonus-malus a été publié le 21 août 2023.

Le BOSS a été mis à jour le 1er novembre 2023.

Cependant, nous ne savons pas si les consignes déclaratives seront modifiées et quelles sont précisément les cotisations et contributions patronales dues au titre du salarié. Le paramétrage proposé pourra donc évoluer.

L'allègement général étant imputé sur les cotisations URSSAF et Retraite nous ne prenons pas en compte les cotisations de prévoyance. Cependant, la cotisation de forfait social étant recouvrée par l'URSSAF, nous l'avons intégrée au paramétrage du nouveau plafonnement. En cas d'interrogation, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre caisse URSSAF de rattachement pour valider sa prise en compte.

Nous appliquons le calcul sur les cotisations recouvrées par l'URSSAF (dans le cas du taux bonus) et par l'URSSAF et l'AGIRC-ARRCO (dans le cas des majorations caisse congés payés par exemple).



En cas de ruptures de contrat intervenant au début du mois de septembre, si l'employeur n'a pas connaissance du taux modulé à appliquer, il sera admis que le taux de cotisation appliqué ne tienne pas compte de la modulation.

Dans tous les autres cas, et notamment lorsque la date de départ du salarié est postérieure à la notification, le taux modulé doit être appliqué pour l'ensemble des rémunérations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Gestion de la rétroactivité du calcul de l'allègement général sur l'année 2022 lié aux nouvelles règles de plafonnement (à compter de septembre 2022)
- Pour les sociétés relevant d'une caisse de congés payés : sur l'année de mise en place, le calcul du plafonnement de cotisations d'allègement général pour les contrats antérieurs (gestion des contrats multiples)
- Salariés sortis (un bulletin complémentaire est nécessaire)

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables.



Important : L'option "Validé" des bulletins n'enregistre pas l'exhaustivité des informations du bulletin dans les cumuls. Nous vous recommandons de réaliser la mise à jour des paramètres de cette documentation avant l'élaboration de tous vos bulletins de paie du mois.

Mise en place

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage de la contribution assurance chômage bonus-malus utilise les éléments suivants :

Assurance chômage modulé

- La constante commune à plusieurs paramètres :
 - **RECUPTA** « Rubrique 42000 AGS »
- La rubrique commune à plusieurs paramètres :
 - **63430** « Historisat° Cotis Pat Chômage »
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - **40001** « Assurance Chômage Hors modulat »
 - **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »
 - **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod »

Impact allègement général

- Les constantes communes à plusieurs paramètres :
 - **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC »
 - **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage »
 - **ALG_MTAC** « Montant cotisation AC payée »
- Les constantes propres au paramétrage :
 - **ALG_MTAC2** « Montant cotisation AC à 4.05% »
 - **ALG_MTAC3** « Différence AC payées / AC 4.05 »
 - **ALG_TMAC** « Test montant AC bonus / malus »
 - **BM_CUMAC2** « Cumul cotisation sal AC annuel »



Important : Les constantes existantes **ALG_COTDU** et **FI_DIFFAID** ont été modifiées pour intégrer le montant non cotisé d'assurance chômage en cas de taux bonus.

Si vous aviez personnalisé cette constante dans votre dossier de paie, veuillez ne pas la reprendre du paramétrage Sage mais l'adapter directement dans votre dossier.

Impact bulletin clarifié

- ~~La constante commune à plusieurs paramètres :~~
 - ~~**BC_BASEAC** « Base cotisation AC APPR et BM »~~

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

Vos salariés sont affiliés à une caisse de congés payés, le paramétrage de la contribution assurance chômage bonus-malus utilise les éléments suivants :

Assurance chômage modulé

- La constante commune à plusieurs paramétrages :
 - **RECUPTA** « Rubrique 42000 AGS »
- La rubrique commune à plusieurs paramétrages :
 - **63430** « Historisat° Cotis Pat Chômage »
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - **40001** « Assurance Chômage Hors modulât »
 - **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »
 - **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod »

Impact allègement général

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages :
 - **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC »
 - **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage »
 - **ALG_MTAC** « Montant cotisation AC payée »
- Les constantes propres au paramétrage :
 - **ALG_MTAC2** « Montant cotisation AC à 4.05% »
 - **ALG_MTAC3** « Différence AC payées / AC 4.05 »
 - **ALG_TMACH** « Test montant AC bonus / malus »
 - **BM_CUMAC2** « Cumul cotisation sal AC annuel »
 - Code mémo **[BMAC1]** pour le calcul du plafonnement de cotisations de l'allègement général
- Les rubriques propres au paramétrage :
 - Code mémo **[BMAC1]** pour le calcul du plafonnement de cotisations de l'allègement général



Si vous êtes concernés par le bonus/malus et que vous relevez d'une caisse de congés payés, veuillez vous référer à la documentation du Plan de Paie BTP pour avoir l'intégralité des adaptations à réaliser pour le calcul de l'allègement général.

Impact bulletin clarifié

- ~~La constante commune à plusieurs paramétrages :~~
 - ~~**BC_BASEAC** « Base cotisation AC APPR et BM » (le libellé a été renommé)~~

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionnez les sociétés concernées par le paramétrage et lancez le traitement de mise à jour.

Les adaptations dans votre dossier

A partir de la version 6.00 de Sage 100 Paie & RH, il est possible d'importer manuellement les comptes-rendus métier Bonus / Malus taux contribution chômage directement dans les établissements.

A partir de la version 6.10 de Sage 100 Paie & RH, il est possible de télécharger les comptes-rendus métier Bonus / Malus taux contribution chômage pour importation automatique dans les établissements.

Etablissement - 1 Jeu d'Essai							
Etablissement		DSN	Divers	Infos libres	Contrats sociaux		
Paramètres DADSU							
Accident Travail		Bonus / malus	DSN	DSN spécifique			
N°	Phase	Taux	Taux CP	Début d'effet	Fin d'effet	Date de calcul	Code régul.
2	30	3,500	3,280	01/09/23	31/08/24	28/09/22	05
1	10	3,200	2,980	01/09/23	31/08/24	28/09/22	

La 1^{ère} ligne du tableau (dans l'exemple N° 1) alimente les constantes individuelles ci-dessous. Ces constantes ont été créées dans le Plan de Paie Sage version 6.00 et ont été transférées automatiquement dans votre dossier de paie lors de la mise à jour.

- **S_TAUXACBM** « Taux bonus / malus » : correspond à la colonne Taux et est issu du fichier importé
- **S_TXACBMCP** « Taux bonus / malus caisse CP » : correspond à la colonne Taux CP

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voire modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
ALG_BASEAC	Permet de reprendre la base de cotisation assurance chômage hors bonus-malus (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).
ALG_MTAC2	Permet de reprendre le montant patronal de la cotisation hors assurance chômage bonus-malus (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).
ALG_TXCHOM	Permet de reprendre le taux de cotisation assurance chômage hors bonus-malus (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).
ALG_MTAC	Permet de reprendre le montant patronal de la cotisation assurance chômage bonus-malus (codes 40002 dans le PPS et 40003 dans le PPS BTP).
RECUPTA	Permet de reprendre la base de cotisation AGS pour la gestion des régularisations de tranches (code 42000 dans le PPS et le PPS BTP).
BG_BASEAC	Permet de reprendre la base de cotisation assurance chômage hors bonus-malus pour l'édition du bulletin clarifié (code 40001 dans le PPS et dans le PPS BTP).

Si vous avez des paramétrages personnalisés utilisant les rubriques **40000** « Assurance Chômage » et **40300** « Chômage - Réduction salariale » vous devez les adapter afin de reprendre la nouvelle rubrique adéquate (**40001** pour le taux de droit commun 4,05% ou **40002 / 40003** pour le taux bonus). Pour vérification, sur les rubriques **40000/40300**, effectuer un clic droit \ Dépendances et visualiser les constantes utilisant ces rubriques.

Les rubriques

Sur la ou les rubriques vous concernant (régime général et/ou affilié à une caisse de congés payés), vous devez saisir le taux de cotisation patronal qui vous a été notifié.

- Rubrique de type cotisation **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »

Champs	Informations à saisir			
Code	40002			
Intitulé	Assurance Chômage Taux modulé			
Mémo	BMAC			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 725			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	RECUPTA			
Taux patronal (*)	Taux bonus / Taux malus à saisir			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles des salariés concernés par le bonus/malus			
Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE	Base	Enuméré 07	
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 040	Parent 07
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 040	Parent 07
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 040	Parent 07
B. clarifiés	Risque 500			
	Sous risque 510			

(*) Ou paramétrer la constante **S_TAUXACBM**

- Rubrique de type cotisation **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »

Champs	Informations à saisir			
Code	40003			
Intitulé	Ass. Chômage Taux modulé CCP			
Mémo	BMAC			
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 769			
Formule	Base * Taux			
Montant	Retenue			
Base	RECUPTA			
Taux patronal (*)	Taux bonus / Taux malus à saisir			
Assiette de calcul	BRUTABAT			
B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles des salariés concernés par le bonus/malus			
Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE	Base	Enuméré 07	
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 040	Parent 07
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 040	Parent 07
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 040	Parent 07
B. clarifiés	Risque 500			
	Sous risque 510			

(*) Ou paramétrer la constante **S_TXACBMCP**



Afin de conserver la gestion des régularisations des tranches, les rubriques **40002** et **40003** (pour les salariés relevant d'une caisse de congés payés) doivent être insérées après la rubrique AGS (code **42000** dans le PPS).

Le bouton « Insérer après ... » doit être utilisé (dans l'onglet Rubriques des rubriques **40002** et **40003**).

Les bulletins modèles

Rubriques pour l'assurance chômage

Si vous êtes concernés par plusieurs taux d'assurance chômage (droit commun et bonus/malus) nous vous conseillons de dupliquer vos bulletins modèles.

Vous devez insérer dans les bulletins modèles :

- Les rubriques **40000** « Assurance chômage » et **40300** « Chômage - Réduction salariale » pour les salariés exclus du dispositif bonus-malus
- Les rubriques **40001** « Assurance Chômage Hors modulé », **40002** « Assurance Chômage Taux modulé » et **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod » pour les salariés éligibles au dispositif bonus-malus



Les rubriques **40000** et **40300** doivent être désactivées des bulletins salariés concernés par le bonus/malus.

- Les rubriques **40001** « Assurance Chômage Hors modulât », **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP » et **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod » pour les salariés éligibles au dispositif bonus-malus et affiliés à une caisse de congés payés



Les rubriques **40000** et **40300** doivent être désactivées des bulletins salariés concernés par le bonus/malus.

- Les rubriques **40250** « Assurance Chômage (<= 79%SMIC) » et **40260** « Assurance Chômage (> 79%SMIC) » pour vos salariés apprentis (exclus du dispositif bonus-malus)

Mise en place du paramétrage DSN

Préambule

Le paramétrage des codes CTP (code DUCS) proposé dans le Plan de paie Sage concerne la déclaration des cotisations agrégées URSSAF en DSN et concerne le régime général.

Cotisations agrégées

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

Données agrégées					Précisions complémentaires
Code de cotisation	Qualifiant d'assiette	Taux de cotisation	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune
725	920	*	*		Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonussé ou malussé). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus, pour les contrats visés par le dispositif, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.
769	920		*		Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonussé ou malussé). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus pour leurs salariés affiliés à une caisse de congés payés, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.

Extrait du [Guide URSSAF](#) :

• CTP 725

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **725**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **Taux modulé propre à l'entreprise***
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(*) Le taux modulé est communiqué à l'entreprise par courriel et par CRM.

• CTP 769

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **769**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX € (Montant de la contribution d'assurance chômage à renseigner. Ce CTP a un taux à 100%, c'est ce montant qui est retenu pour le recouvrement de la contribution et qui est reporté dans le montant total des cotisations dues auprès de l'Urssaf).**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Mise en place

Les codes CTP

Sur votre caisse de cotisation URSSAF, vous devez vérifier la présence des CTP ci-dessous. Si nécessaire, vous devez les créer au niveau du menu Listes \ Caisses de cotisations – onglet Gestion DUCS – Bouton Codes :

- Code **725** (salariés régime général)

Champs	Informations à saisir
Code	725
Intitulé	BONUS MALUS CHOM
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

- Code **769** (salariés adhérents à une caisse de congés payés)

Champs	Informations à saisir
Code	769
Intitulé	BONUS MALUS CCP CHO
Base déplafonnée	Coché
Effectif	Coché

Les rubriques à vérifier

Pour chaque rubrique indiquée ci-dessous, vous devez vérifier, voire renseigner les informations suivantes au niveau du menu Listes \ Rubriques – onglet Calculs :

- Modification de la rubrique de type cotisation **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »

Champs	Informations à saisir
Code	40002
Intitulé	Assurance Chômage Taux modulé
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	725

- Modification de la rubrique de type cotisation **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »

Champs	Informations à saisir
Code	40003
Intitulé	Ass. Chômage Taux modulé CCP
Caisse	Renseigner votre caisse URSSAF
Code DUCS	769

Cotisations individuelles

Extrait du fichier d'équivalence DIDA (accessible dans le [Guide URSSAF](#)) :

CTP				Données individuelles							
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujettie	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation
725	BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE	V	01/09/2022	07		040	x	x	x		x
769	BONUS MALUS CCP ASSURANCE CHOMAGE	E	01/09/2022	07		040	x	x	x		x

CTP				Données individuelles							
Code CTP	Libellé long	Format	Date d'effet de la complétude	Code de base assujettie	Type de composant de base assujettie	Code de cotisation individuelle	Identification OPS	Montant d'assiette	Montant de cotisation	Code INSEE commune	Taux de cotisation
725	BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE	V	01/09/2022	07		040	x	x	x		x

Extrait du **Guide URSSAF** :

Au niveau nominatif :

Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit porter le code de cotisation « **040** - Cotisation AC : assurance chômage sur rémunérations brutes après déduction, limitées à 4 fois le plafond de la SS ». Ce bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de valeur « **07** - Assiette des contributions d'Assurance Chômage ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **07**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Bloc Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Code de cotisation (S21.G00.81.001) : **040**
- Identifiant organisme de protection sociale (S21.G00.81.002) : **Siret Urssaf**
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007) : **XX.XXX**

Mise en place

Les variables

Ci-dessous le paramétrage relatif aux seules rubriques impactées par le bonus-malus.

- Variable **DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE** « Montant de base assujettie »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE			
Rubrique DSN	S21.G00.79.004			
Type	Enuméré			
Mémo	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Base	Enuméré 07	
Rubriques	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP (*)	Base	Enuméré 07	

(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

- Variable **DSN_MONTANT_ASSIETTE** « Montant d'assiette »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_MONTANT_ASSIETTE			
Rubrique DSN	S21.G00.81.003			
Type	Enuméré			
Mémo	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Base	Enuméré 040	Parent 07
Rubriques	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP (*)	Base	Enuméré 040	Parent 07

(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

- Variable **DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO** « Montant Réduction Exonération »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO			
Rubrique DSN	S21.G00.81.004			
Type	Enuméré			
Rubriques	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Montant patronal	Enuméré 040	Parent 07
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP (*)	Montant patronal	Enuméré 040	Parent 07

(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

- Variable **DSN_TAUX_COTISATION** « Taux de cotisation »

Champs	Informations paramétrées			
Code	DSN_TAUX_COTISATION			
Rubrique DSN	S21.G00.81.007			
Type	Enuméré			
Rubriques	(+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé	Taux patronal	Enuméré 040	Parent 07
	(+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP (*)	Taux patronal	Enuméré 040	Parent 07

(*) Concerne les salariés affiliés à une caisse de congés payés

Exemples dans Sage DS

Contribution

Cas des salariés classiques

Le CTP 725 est à utiliser pour les salariés bénéficiant d'un taux modulé. Dans la rubrique S21.G00.23.004 c'est l'assiette qu'il faut renseigner.

Pour les salariés exclus du dispositif bonus-malus c'est le CTP de droit commun qu'il faut utiliser (772).

Bloc 'Cotisation agréée – S21.G00.23'

- S21.G00.23.001 – Code de cotisation : **725**
- S21.G00.23.002 – Qualifiant d'assiette : **920**
- S21.G00.23.003 – Taux de cotisation : **Taux modulé propre à l'entreprise (*)**
- S21.G00.23.004 – Montant d'assiette : **XXXX.XX €**
- S21.G00.23.005 – Montant de cotisation : non renseigné
- S21.G00.23.006 – Code INSEE commune : non renseigné

() Le taux modulé est communiqué à l'entreprise par courriel et par CRM.*

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonus ou taux malus). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus, pour les contrats visés par le dispositif, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.

Exemple : En septembre, le salarié a un taux bonus de 3,50.

Afficher les libellés

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Ajouter Supprimer

Bordereau n°1 : 78861779300013 - Urssaf Ile-de-France, 30/09/2022

S21.G00.22.001 - Identifiant Organisme de Protection Sociale*	78861779300013	Urssaf Ile-de-France
S21.G00.22.002 - Entité d'affectation des opérations		
S21.G00.22.003 - Date de début de période de rattachement*	01/09/2022	
S21.G00.22.004 - Date de fin de période de rattachement*	30/09/2022	
S21.G00.22.005 - Montant total de cotisations*		150.00
S21.G00.22.006 - Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation		

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

	Cod...	Libellé	Qual...	Taux	Assiette	Cotisation	Code INSEE	Identifiant ...
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	920	2.20	1680.00			
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	921		1680.00			
<input type="checkbox"/>	236	FNAL TOTALITE	920		1680.00			
<input type="checkbox"/>	668	REDUCTION GENERALE ETENDUE	921			433.00		
<input type="checkbox"/>	725	BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2	920	3.50	1680.00			

Cas des salariés adhérents à une caisse de congés payés

Le CTP 769 est à utiliser pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés.

Bloc 'Cotisation agréée – S21.G00.23'

- S21.G00.23.001 – Code de cotisation : **769**
- S21.G00.23.002 – Qualifiant d'assiette : **920**
- S21.G00.23.003 – Taux de cotisation : non renseigné
- S21.G00.23.004 – Montant d'assiette : **XXXX.XX € (*)**
- S21.G00.23.005 – Montant de cotisation : non renseigné
- S21.G00.23.006 – Code INSEE commune : non renseigné

^(*) Il s'agit d'un CTP à 100%, le montant d'assiette correspond au montant dû en euros.



Dans la rubrique S21.G00.23.004, le montant d'assiette correspond au montant de la cotisation du.

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de septembre 2022. Il concerne la contribution d'assurance chômage Bonus-Malus (taux bonus ou taux malus). Il est utilisé par les entreprises éligibles au dispositif Bonus-Malus pour leurs salariés affiliés à une caisse de congés payés, en lieu et place du CTP 772 d'assurance chômage.

Exemple : En septembre, le salarié cotisant à la caisse de congés payés.

[Afficher les libellés](#)

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Ajouter Supprimer

Bordereau n°1 : 78861779300013 - Urssaf Ile-de-France, 30/09/2022

S21.G00.22.001 - Identifiant Organisme de Protection Sociale* 78861779300013 Urssaf Ile-de-France

S21.G00.22.002 - Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.003 - Date de début de période de rattachement* 01/09/2022

S21.G00.22.004 - Date de fin de période de rattachement* 30/09/2022

S21.G00.22.005 - Montant total de cotisations* 150.00

S21.G00.22.006 - Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

<input type="checkbox"/>	Cod...	Libellé	Qual...	Taux	Assiette	Cotisation	Code INSEE	Identifiant ...
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	920	2.20	1680.00			
<input type="checkbox"/>	100	RG CAS GENERAL	921		1680.00			
<input type="checkbox"/>	236	FNAL TOTALITE	920		1680.00			
<input type="checkbox"/>	668	REDUCTION GENERALE ETENDUE	921			433.00		
<input type="checkbox"/>	769	BONUS MALUS CCP ASSURANCE CHOMAGE U2	920		59.00			

Pour rappel, c'est le montant de la cotisation qui est repris sur le CTP 769 – Bonus Malus Assurance Chômage CP.

Régularisation

Cas des salariés « classiques »

Régularisation en octobre, d'un salarié ayant cotisé sur le mois de septembre sur le CTP 772 – Contribution Assurance Chômage au taux de 4,05% au lieu du CTP 725 - BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2 au taux de 3,05%.

Cotisations agrégées

[Afficher les libellés](#)

S21.G00.22 - Bordereau de cotisation due

Ajouter Supprimer

Bordereau n°1 : 78861779300013 - Urssaf Ile-de-France, 30/09/2022

S21.G00.22.001 - Identifiant Organisme de Protection Sociale* 78861779300013 Urssaf Ile-de-France

S21.G00.22.002 - Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.003 - Date de début de période de rattachement* 01/09/2022

S21.G00.22.004 - Date de fin de période de rattachement* 30/09/2022

S21.G00.22.005 - Montant total de cotisations* -9.00

S21.G00.22.006 - Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

<input type="checkbox"/>	Cod...	Libellé	Qual...	Taux	Assiette	Cotisation	Code INSEE	Identifiant ...
<input type="checkbox"/>	725	BONUS MALUS ASSURANCE CHOM...	920	3.50	1680.00			
<input type="checkbox"/>	772	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHO...	920		-1680.00			

Cotisation nominative

L'énuméré « 07 – Assiette des contributions d'Assurance Chômage » doit être égal à 0,00 le mois de la régularisation.

S21.G00.50 - Versement individu						
n°1 : 31/10/2022, 01						
S21.G00.78 - Base assujettie						
Afficher les informations de la période						
<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Montant	Identifiant techniq...	Numéro du contrat	Identifiant ...
Période du 01/09/2022 au 30/09/2022						
<input type="checkbox"/>	02	Assiette brute plafonnée	0.00			
<input type="checkbox"/>	03	Assiette brute déplafonnée	0.00		00000	
<input type="checkbox"/>	07	Assiette des contributions d'Assura...	0.00		00000	
<input type="checkbox"/>	31	Eléments de cotisation Prévoyance, ...	0.00		2	
<input type="checkbox"/>	31	Eléments de cotisation Prévoyance, ...	0.00		1	

Mode différentiel

L'énuméré « 040 Cotisation AC » doit être présent en mode différentiel entre ce qui a été déclaré le mois régulé et ce qui aurait dû être déclaré sur le mois régulé.

C'est ce mode qui est géré automatiquement par Sage DS en réalisant une régularisation « Annule et remplace » depuis Sage paie.

07- Période du 01/09/2022 au 30/09/2022						
S21.G00.79 - Composant de base assujettie						
<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Montant	Identifiant ...		
<input type="checkbox"/>			0.00			
S21.G00.81 - Cotisation individuelle						
<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Identifiant OPS	Assiette	Cotisation	Code INSEE Identifiant ... Taux de cot...
<input type="checkbox"/>	040	Cotisation AC : assurance chômage...	78861779300013		-9.24	3.500

Mode Annule et remplace

L'énuméré « 040 Cotisation AC » doit être présent sur 2 lignes, une ligne pour l'annulation et une autre pour le remplacement.

Afin d'avoir 2 lignes dans le bloc S21.G00.81, vous pouvez :

- Dans Sage Déclaration sociale : utiliser les ruptures dans le paramétrage calcul
- Dans Sage Paie : paramétrer manuellement les ruptures dans le paramétrage des variables sur les rubriques de régularisation du bulletin de paie

07- Période du 01/09/2022 au 30/09/2022						
S21.G00.79 - Composant de base assujettie						
<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Montant	Identifiant ...		
<input type="checkbox"/>			0.00			
S21.G00.81 - Cotisation individuelle						
<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Identifiant OPS	Assiette	Cotisation	Code INSEE Identifiant ... Taux de cot...
<input type="checkbox"/>	040	Cotisation AC : assurance chômage...	78861779300013	-1680.00	-68.04	
<input type="checkbox"/>	040	Cotisation AC : assurance chômage...	78861779300013	1680.00	58.80	3.500

Cas des salariés adhérents à une caisse de congés payés

Régularisation en octobre, d'un salarié adhérent à une caisse de congés payés, ayant cotisé sur le mois de septembre sur le CTP 772 – Contribution Assurance Chômage au taux de 4,05% au lieu du CTP 769 – BONUS MALUS CCP ASSURANCE CHOMAGE U2 au taux de 3,05%.

Cotisations agrégées

[Afficher les libellés](#)

Bordereau n°1 : 78861779300013 - Urssaf Ile-de-France, 30/09/2022

S21.G00.22.001 - Identifiant Organisme de Protection Sociale* 78861779300013 Urssaf Ile-de-France

S21.G00.22.002 - Entité d'affectation des opérations

S21.G00.22.003 - Date de début de période de rattachement* 01/09/2022

S21.G00.22.004 - Date de fin de période de rattachement* 30/09/2022

S21.G00.22.005 - Montant total de cotisations* -9,00

S21.G00.22.006 - Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation

S21.G00.23 - Cotisation agrégée

<input type="checkbox"/>	Cod...	Libellé	Qual...	Taux	Assiette	Cotisation	Code INSEE	Identifiant ...
<input type="checkbox"/>	769	BONUS MALUS CCP ASSURANCE CH...	920			99,00		
<input type="checkbox"/>	772	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHO...	920			-1680,00		

Cotisation nominative

L'énuméré « 07 – Assiette des contributions d'Assurance Chômage » doit être égal à 0,00 le mois de la régularisation.

S21.G00.50 - Versement individu

n°1 : 31/10/2022, 01

S21.G00.78 - Base assujettie

[Afficher les informations de la période](#)

<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Montant	Identifiant techniq...	Numéro du contrat	Identifiant ...
Période du 01/09/2022 au 30/09/2022						
<input type="checkbox"/>	02	Assiette brute plafonnée	0,00			
<input type="checkbox"/>	03	Assiette brute déplafonnée	0,00		00000	
<input type="checkbox"/>	07	Assiette des contributions d'Assura...	0,00		00000	
<input type="checkbox"/>	31	Éléments de cotisation Prévoyance, ...	0,00	2		
<input type="checkbox"/>	31	Éléments de cotisation Prévoyance, ...	0,00	1		

Mode différentiel

L'énuméré « 040 Cotisation AC » doit être présent en mode différentiel entre ce qui a été déclaré le mois régulé et ce qui aurait dû être déclaré sur le mois régulé.

C'est ce mode qui est géré automatiquement par Sage DS en réalisant une régularisation « Annule et remplace » depuis Sage paie.

07- Période du 01/09/2022 au 30/09/2022

S21.G00.79 - Composant de base assujettie

<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Montant	Identifiant ...
<input type="checkbox"/>			0,00	

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Identifiant OPS	Assiette	Cotisation	Code INSEE	Identifiant ...	Taux de cot...
<input type="checkbox"/>	040	Cotisation AC : assurance chômage...	78861779300013		-9,24			3,500

Mode Annule et remplace

L'énuméré 040 Cotisation AC doit être présent sur 2 lignes, une ligne pour l'annulation et une autre pour le remplacement.

Afin d'avoir 2 lignes dans le bloc S21.G00.81, vous pouvez :

- Dans Sage Déclaration sociale : utiliser les ruptures dans le paramétrage calcul
- Dans Sage Paie : paramétrer manuellement les ruptures dans le paramétrage des variables sur les rubriques de régularisation du bulletin de paie

07- Période du 01/09/2022 au 30/09/2022

S21.G00.79 - Composant de base assujettie

<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Montant	Identifiant ...
<input type="checkbox"/>			0.00	

S21.G00.81 - Cotisation individuelle

<input type="checkbox"/>	Code	Libellé	Identifiant OPS	Assiette	Cotisation	Code INSEE	Identifiant ...	Taux de cot...
<input type="checkbox"/>	040	Cotisation AC : assurance chômage...	78861779300013	-1680.00	-68.04			
<input type="checkbox"/>	040	Cotisation AC : assurance chômage...	78861779300013	1680.00	58.80			3.500



Dans le cas où vous avez des salariés classiques et des salariés adhérents à une caisse de congés payés :

- Dans Sage Paie, il n'est pas possible de régulariser automatiquement une même rubrique et affecter ses rubriques de régularisation à des CTP différents (725 et 769). Les régularisations portant sur le CTP 769 devront être créées manuellement (création d'une rubrique de régularisation pour chaque mois à régulariser et rattachement au CTP 769) et activation dans le bulletin des salariés concernés.

Synthèse

	Eléments	Particularités
Constantes	Code mémo : [ALLOC]	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier les constantes AF_RUB2320 et AF_RUB2330
Rubriques		<ul style="list-style-type: none"> taux bonus/malus <p>A importer ou à saisir dans les rubriques 40002 ou 40003</p> <ul style="list-style-type: none"> Bulletin modèle : Activer les rubriques 40000 et 40300 pour les salariés exclus du dispositif bonus-malus Activer les rubriques 40001, 40002 et 40301 pour les salariés éligibles au dispositif bonus-malus Activer les rubriques 40001, 40003 et 40301 pour les salariés éligibles au dispositif bonus-malus et affiliés à une caisse de congés payés Activer les rubriques 40250 et 40260 pour les salariés apprentis
DSN agrégée	CTP 725 ou 769	<ul style="list-style-type: none"> Rubrique 40002 : Vérifier l'affectation du CTP 725 Rubrique 40003 : Vérifier l'affectation du CTP 769
DSN individuelle	Enuméré 040	<ul style="list-style-type: none"> Rubriques 40002 ou 40003 : Vérifier l'affectation de l'énuméré 040 et parent 07

Détail du paramétrage disponible

Cotisations assurance chômage bonus / malus

- Constante de type rubrique **RECUPTA** « Rubrique 42000 AGS » : Récupère la base de la rubrique

Champs	Informations à saisir		
Code	RECUPTA		
Intitulé	Rubrique 42000 AGS		
Mémo	BMAC		
Période	Cumuls IMTA		
Rubriques	(+) 42000 AGS	Base	Intermédiaire

- Rubrique de type cotisation **40001** « Assurance Chômage Hors modulât » : Permet de conserver le taux de droit commun assurance chômage (pour le calcul de l'allègement général notamment)

Champs	Informations à saisir		
Code	40001		
Intitulé	Assurance Chômage Hors modulât		
Mémo	BMAC		
Imprimable	Jamais		
Formule	Base * Taux		
Caisse / Code DUCS	Aucune / Aucun		
Montant	Retenue		
Base	RECUPTA		
Taux salarial	0,00		
Taux patronal	4,05		
Onglet Associations	TOUT à 'Non'		
Onglet B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles concernés par le bonus / malus		
Onglet Variables	Aucune		
Onglet B. clarifiés	Aucun		

- Rubrique de type cotisation **40002** « Assurance Chômage Taux modulé »

Champs	Informations à saisir		
Code	40002		
Intitulé	Assurance Chômage Taux modulé		
Mémo	BMAC		
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 725		
Formule	Base * Taux		
Montant	Retenue		
Base	RECUPTA		
Taux patronal	Taux bonus / Taux malus à saisir		
Assiette de calcul	BRUTABAT		
B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles des salariés concernés par le bonus/malus		
Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE	Base	Enuméré 07
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 040 Parent 07
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 040 Parent 07
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 040 Parent 07
B. clarifiés	Risque 500		
	Sous risque 510		

^(*) Ou paramétrer la constante **S_TAUXACBM**

- Rubrique de type cotisation **40003** « Ass. Chômage Taux modulé CCP »

Champs	Informations à saisir		
Code	40003		
Intitulé	Ass. Chômage Taux modulé CCP		
Mémo	BMAC		
Caisse / Code DUCS	URSSAF / 769		
Formule	Base * Taux		
Montant	Retenue		
Base	RECUPTA		
Taux patronal	Taux bonus / Taux malus à saisir		
Assiette de calcul	BRUTABAT		
B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles des salariés concernés par le bonus/malus		
Variables	(+) DSN_MONTANT_BASE_ASSUJETTIE	Base	Enuméré 07
	(+) DSN_MONTANT_ASSIETTE	Base	Enuméré 040 Parent 07
	(+) DSN_MONTANT_REDUCTION_EXO	Mont. patronal	Enuméré 040 Parent 07
	(+) DSN_TAUX_COTISATION	Taux patronal	Enuméré 040 Parent 07
B. clarifiés	Risque 500		
	Sous risque 510		

^(*) Ou paramétrer la constante **S_TXACBMCP**

- Rubrique de type cotisation **40301** « Chômage - Extourne AC hors mod » : Permet de contre passer les montants calculés dans la rubrique **40001** et ainsi être sans impact sur le bulletin

Champs	Informations à saisir
Code	40301
Intitulé	Chômage - Extourne AC hors mod
Mémo	BMAC
Imprimable	Jamais
Formule	Base * Taux
Caisse / Code DUCS	Aucune / Aucun
Montant	Retenue
Base	RECUPTA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	- 4,05
Onglet Associations	TOUT à 'Non'
Onglet B. modèles	Insérer dans les bulletins modèles concernés par le bonus / malus
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

Impact allègement général

Assurance chômage bonus/malus

- Constante de type rubrique **ALG_BASEAC** « Base de cotisation AC » : Récupère la base de la cotisation assurance chômage pour recalculer la cotisation obligatoire si le taux est supérieur

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_BASEAC
Intitulé	Base de cotisation AC
Mémo	ALGP1
Rubriques	(+) 40000 Assurance chômage Base Intermédiaire (+) 40250 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) Base Intermédiaire (+) 40260 Assurance Chômage (> 79%SMIC) Base Intermédiaire (+) 40001 Assurance Chômage Hors modulat Base Intermédiaire

- Constante de type rubrique **ALG_TXCHOM** « Taux patronal Chômage » : Récupère le taux patronal assurance chômage

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TXCHOM
Intitulé	Taux patronal Chômage
Mémo	ALGP1
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 40000 Assurance Chômage Taux patronal Intermédiaire (+) 40250 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) Taux patronal Intermédiaire (+) 40001 Assurance Chômage Hors modulat Taux patronal Intermédiaire

- Constante de type rubrique **ALG_MTAC** « Montant cotisations AC payées » : Récupère le montant des cotisations assurance chômage qui sont payées

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTAC
Intitulé	Montant cotisations AC payées
Mémo	ALGP1
Période	Cumuls IMTA
Rubriques	(+) 40000 Assurance chômage Montant patronal Intermédiaire (+) 40250 Assurance Chômage (<= 79%SMIC) Montant patronal Intermédiaire (+) 40260 Assurance Chômage (> 79%SMIC) Montant patronal Intermédiaire (+) 40002 Assurance Chômage Taux modulé Montant patronal Intermédiaire (+) 40003 Ass. Chômage Taux modulé CCP Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type rubrique **ALG_MTAC2** « Montant cotisation AC à 4.05% » : Récupère le montant patronal assurance chômage de droit commun

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTAC2
Intitulé	Montant cotisation AC à 4.05%
Mémo	BMAC
Période	Cumul MTA
Rubriques	(+) 40001 Assurance Chômage Hors modulat Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type calcul **ALG_MTAC3** « Différence AC payées / AC 4.05 » : Calcule la différence entre le montant d'assurance chômage de droit commun et le montant réellement cotisé

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MTAC3
Intitulé	Différence AC payées / AC 4.05
Mémo	BMAC
Calcul	ALG_MTAC2 - ALG_MTAC

- Constante de type test **ALG_TMAC** « Test montant AC bonus / malus » : Teste si une cotisation bonus / malus assurance chômage est calculée dans le bulletin

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TMAC
Intitulé	Test montant AC bonus / malus
Mémo	BMAC
Test	Si ALG_MTAC2 = 0,00 Alors 0,00 Sinon ALG_MTAC3

- **Modification** de la rubrique de type cotisation **63430** « Historisat° Cotis Pat Chômage » : Permet d'archiver le montant des cotisations patronales d'assurance chômage pour le plafonnement de l'allègement général

Champs	Informations à saisir
Code	63430
Intitulé	Historisat° Cotis Pat Chômage
Mémo	ALGP1
Imprimable	Jamais
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Montant salarial	ALG_TMAC
Montant patronal	ALG_TTXAC
Assiette de calcul	BRUTABAT
Onglet Associations	Renseigner à (NON)
Onglet Etats Admin.	Renseigner à (NON)
Onglet B. modèles	Insérer tous les bulletins modèles concernés par l'allègement général
Onglet Variables	Aucune
Onglet B. clarifiés	Aucun

Plafonnement cotisations – Taux bonus droit commun



Ce paramétrage est intégré prochain Plan de Paie Sage de janvier 2024.

- Constante de type rubrique **BM_CUMAC2** « Cumul cotisation sal AC annuel » : Récupère le montant salarial de la cotisation AC (calculée dans le cas d'un taux bonus)

Champs	Informations à saisir
Code	BM_CUMAC2
Intitulé	Cumul cotisation sal AC annuel
Mémo	BMAC1
Période	De date à date
Du	ALG_DEBPER
Au	DEBCALC
Rubriques	(+) 63430 Historisat° Cotis Pat Chômage Montant salarial Intermédiaire

- **Modification** de la constante de type calcul **ALG_COTDU** « Cotisations dues URSSAF/AA/AC » : La constante **BM_CUMAC2 est à ajouter**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTDU
Intitulé	Cotisations dues URSSAF/AA/AC
Mémo	ALGP1
Calcul	ALG_URSAN + ALG_CUMAC + BM_CUMAC2

- **Modification** de la constante de type calcul **FI_DIFFAID** « Différentiel Aides & Cot. » : La constante **BM_CUMAC2 est à déduire**

Champs	Informations à saisir
Code	FI_DIFFAID
Intitulé	Cotisations dues URSSAF/AA/AC
Mémo	ALGP1
Calcul	FI_MTALLEG - ALG_URSAN - ALG_CUMAC - BM_CUMAC2